Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 218 526 du 20 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES
RUE Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 18 mars 2019**,** par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris le 13 mars 2019 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2019 à 14h00.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 octobre 2016.

1.3. Il déclare y vivre avec sa compagne actuelle, Madame F. B. ainsi qu'au domicile de son frère, A. A., et ajoute avoir entamé des démarches pour épouser Madame F. B.

1.4. Le 12 mars 2019, le requérant a été interpellé suite à un contrôle d'identité. Le lendemain, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*). Il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est demandée, et qui sont motivés comme suit :

- s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) :

« (…)
MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE
Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Midi le 13/03/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1er :
 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
Art 74/13 :
L'intéressé déclare qu'il n'a pas de relation ni d'enfants en Belgique et qu'il vit avec son frère. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.
Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
 Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
Reconduite à la frontière
Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Midi le 13/03/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.
MOTIF DE LA DECISION :
En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:
1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
Article 3 CEDH:
L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Il déclare de ne pas être malade. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.
(...) »

- s'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) :

« (…) *une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,*
sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.
La décision d'éloignement du 13/03/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée.
MOTIF DE LA DECISION :
Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Midi le 13/033/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.
L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:
1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux ans et demi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.
Trois ans
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :
Art 74/13 :
L'intéressé déclare qu'il n'a pas de relation ni d'enfants en Belgique et qu'il vit avec son frère. Ainsi, le délégué du Secrétaire
d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.
L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.
(…) »

1.5. Le 13 mars 2019, le requérant a été entendu en français par un inspecteur. Il a déclaré qu'il est venu en Belgique deux ans et demi plus tôt dans le but d'y vivre et d'y trouver une épouse, qu'il habite chez son frère, qu'il ne souffre pas d'une maladie faisant obstacle à un voyage, qu'il n'a pas de relation durable avec une partenaire en Belgique et qu'il n'y a pas non plus d'enfants.

1.6. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement pour lequel aucune date n'est prévue.

1.7. A son recours, la partie requérante joint les documents énumérés comme suit :

« *1. Annexe 13septies du 13.03.2019,*
2. Annexe 13sexies du 13.03.2019,
3. Attestation de détention de la partie requérante,
4. Visa de la partie requérante ;
5. Déclaration d'arrivée de la partie requérante ;
6. Témoignage de la compagne de la partie requérante ;
7. Témoignage du frère de la partie requérante ;
8. Témoignages des amis de la partie requérante ;
9. Document fournis par la Commune de Forest relatif des éléments à déposer dans le cadre d'une demande ;
10. Documents rassembles par la partie requérante dans le cadre du projet de mariage ».

2. La recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le présent recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 13 mars 2019. La partie requérante ne développe aucun argument à cet égard.

Le Conseil rappelle pour sa part la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, la Cour répond que « l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

3. L' objet du recours

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe « 13*septies* », le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*septies*)

4.1. L'examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3*. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il n'est par ailleurs pas contesté qu'il a introduit sa demande dans le délai imparti pour ce faire.

4.2. Deuxième condition : les moyens sérieux

4.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation :

- « *Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration ;*
- *De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;* »

Dans sa requête, la partie requérante invoque dès lors un grief au regard de droits fondamentaux protégés par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.)

La partie requérante invoque en l'occurrence la violation de l'article 8 de la C. E. D. H., qui dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, après avoir rappelé les règles et principes que les dispositions dont elle invoque la violation imposent à l'administration, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale et privée qu'elle a développée en Belgique et de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Elle invoque notamment la relation amoureuse du requérant avec Madame F. B. avec laquelle il cohabite et le fait qu'il existe un projet de mariage. Elle ajoute que cette relation ne pouvait pas être ignorée de la partie défenderesse compte tenu des mentions contenues dans la déclaration d'arrivée du requérant et que la compagne de ce dernier, qui est la mère d'enfants belges, ne peut pas quitter la Belgique. Elle invoque encore la relation familiale du requérant avec son frère résidant légalement en Belgique et la vie privée qu'il y a développée depuis 2016.

S'agissant de la vie familiale invoquée avec le frère majeur du requérant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans le dossier de procédure, d'éléments démontrant l'existence de tels éléments supplémentaires de dépendance entre le requérant et son frère.

S'agissant de la vie familiale invoquée avec Madame F. B., le Conseil constate que le requérant a déclaré expressément, le 13 mars 2019, avant la prise de l'acte attaqué, qu'il était célibataire. Il s'ensuit que la partie requérante ne peut raisonnablement pas reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la relation amoureuse qu'il invoque dans son recours. Dans ces conditions, les affirmations tardives contenues dans ce recours ainsi les documents qui y sont joints, en particulier la déclaration d'arrivée du requérant mentionnant une adresse que Madame F. B. présente comme la sienne, plusieurs témoignages dont celui de F. B. et de son frère ainsi que la liste de documents à produire en cas de mariage ne permettent pas d'établir la réalité de la vie familiale ainsi invoquée.

En particulier, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la déclaration d'arrivée du requérant serait de nature à établir la nature de sa relation avec Madame F. B., d'autant plus qu'aucune autre pièce n'atteste que cette dernière vit réellement à l'adresse indiquée dans cette déclaration.

Enfin, la vie privée invoquée par le requérant n'est pas davantage étayée d'élément probant.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas la réalité de vie privée et familiale qu'il invoque.

4.2.3. Dès lors, l'invocation de la violation des article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, pas se prévaloir d'un grief défendable au regard de cette disposition.

4.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante expose le préjudice grave difficilement réparable redouté par le requérant comme suit :

« *L'exécution des décisions entreprises entraînerait pour la partie requérante un préjudice grave et difficilement réparable. En effet, son expulsion aurait pour effet de porter une atteinte grave au respect de sa vie privée et familiale.*

En effet, la partie requérante devrait alors faire face à une séparation de longue durée sa compagne, son frère et avec les amis avec lesquels elle a noué des liens étroits d'amitié. La partie requérante renvoie à cet égard aux développements relatifs à l'atteinte que les décisions querellées font courir à sa vie privée et familiale.

Il en est d'autant plus ainsi qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire (deux ans ou trois ans).

En effet, le caractère difficilement réparable du préjudice doit se faire dans la perspective d'une réparation en nature. (LEROY, M., Contentieux administratif, Bruylant, Bruxelles, 2008 p. 852).

Dans le cas d'espèce, il sera impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant la vie privée et familiale qu'elle a construite en Belgique. En l'espèce, sa compagne ne pourra pas la rejoindre au Maroc dès lors qu'elle a deux enfants scolarisés en Belgique et que ses obligations professionnelles l'obligent à rester sur le territoire du Royaume.

De plus, la séparation de la partie requérante et sa compagne aura pour effet de rendre plus difficile leur projet de mariage.

Par ailleurs, la décision d'éloignement sans délai d'exécution et de reconduite à la frontière sont le soutènement juridique nécessaire de la décision de détention dont fait l'objet la partie requérante. La privation de liberté est évidemment une mesure extrêmement grave et cause à la partie requérante des dommages tant d'un point de vue physique, psychologique qu'émotionnelle auxquels il convient de mettre un terme dans les meilleurs délais.

Ces décisions sont également le soutènement nécessaire à la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire qui est un obstacle à toute mesure de régularisation que souhaiterait entreprendre la partie requérante ou volonté de revenir pour une courte durée sur le territoire belge ou d'un autre état appliquant l'acquis Schengen.

Le préjudice de la partie requérante est d'autant plus grave que les décisions querellées ont été adoptées en violation des droits fondamentaux de la partie requérante et plus particulièrement le respect dû à sa vie privée et familiale.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le risque de préjudice grave, difficilement réparable est imminent est établi. »

Tel qu'exposé ci-dessus, le préjudice grave difficilement réparable allégué se confond avec le grief invoqué au regard de l'article 8 de la C.E.D.H..

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé lors de l'examen de ce grief, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée (voir à cet égard paragraphe 2 du présent arrêt) et la partie requérante n'établit pas que ses droits fondamentaux protégés par l'article 8 de la C.E.D.H. seraient menacés par l'ordre de quitter le territoire attaqué (voir à cet égard paragraphe 4.2 du présent arrêt).

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

4.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.
Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-neuf, par :

Mme M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
L. BEN AYAD	M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE